



Médecin et patient: partenaires pour une décision partagée et cohérente



Fondation Suisse
de Cardiologie

Informations destinées aux patients pour une relation partenariale médecin-patient et sur le nouveau droit de la protection de l'adulte

Sommaire

Introduction	4
1. La pose du diagnostic – le premier entretien ou entretien informatif	6
1.1 L’obligation d’information pour les patients	6
1.2 Le droit à l’information des patients	6
2. La décision thérapeutique – A la recherche de la meilleure solution possible	13
2.1 Les étapes menant à la décision thérapeutique	13
2.2 La mise en œuvre de la décision	17
3. Les décisions en cas d’incapacité de discernement du patient	19
3.1 Les directives anticipées du patient	21
3.2 La procuration du patient	22
3.3 La représentation légale	24
Annexe	28

Cette personne peut-elle s’imaginer assumer le rôle d’une personne habilitée à vous représenter ?

Si vous avez établi des directives anticipées, montrez-les absolument à la personne habilitée à vous représenter et demandez-lui si elle peut défendre vos décisions.

3.3 La représentation légale

En l’absence de directives anticipées ou de procuration établies par le patient, les personnes ci-dessous sont habilitées à donner leur accord ou non à un traitement (art. 378, al, 1, CCS) :

1. le curateur qui a pour tâche de représenter la personne incapable de discernement dans le domaine médical ;
2. son conjoint ou son partenaire enregistré, s’il fait ménage commun avec la personne incapable de discernement ou s’il lui fournit une assistance personnelle régulière ;
3. la personne qui fait ménage commun avec la personne incapable de discernement ; *
4. ses descendants ; *
5. ses père et mère ; *
6. ses frères et soeurs.*

* si elle fournit/s’ils fournissent une assistance personnelle régulière à la personne incapable de discernement.

Les proches peuvent cependant ne pas pouvoir ou vouloir prendre de décision dans une situation concrète. La décision incombera ainsi à la personne désignée au rang suivant. Si une personne n'a pas de représentant habilité à décider à sa place, le médecin traitant doit faire appel à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui désignera un curateur avec un droit de représentation dans le domaine médical. Si plusieurs proches (par exemple trois descendants) se partagent le droit de représentation, le médecin peut partir du principe qu'ils agissent d'entente les uns avec les autres.

Droits des
représentants
légaux
(Art. 377,
378, al. 3,
et 379 CCS)

Que peuvent décider les personnes habilitées à me représenter si je devais être incapable de discernement ?

En l'absence de directives anticipées ou quand les instructions ne sont pas applicables dans la situation donnée, le médecin traitant établit **un plan de traitement** d'entente avec la personne habilitée à représenter le patient. Le médecin renseigne le représentant du patient sur les raisons, le but, la nature, les modalités, les risques, les effets secondaires et les coûts du traitement, ainsi que sur les conséquences d'un renoncement au traitement et sur l'existence d'autres traitements.

Le médecin demande ensuite au représentant s'il est prêt à donner son accord à la thérapie proposée. **Le représentant décide d'accepter ou non le plan de traitement proposé et agit selon la volonté présumée** du patient incapable de discernement. **Si la volonté présumée n'est pas connue, il décide dans l'intérêt du patient.**

En cas d'urgence, les médecins prennent les mesures médicales nécessaires selon la volonté présumée et dans l'intérêt du patient.



Fondation Suisse
de Cardiologie

Active contre les maladies cardiaques et l'attaque cérébrale

Ces institutions participent à la diffusion de la brochure:

